
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°49

publié le 16/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

2010099-26 - Arrête préfectoral portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement

Service urbanisme habitat - SUH

Urbanisme planification

2010105-01 - arrete portant creation d'une zad sur le territoire de la commune de cabestany

Arrêté n°2010099-26

Arrête préfectoral portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : ROLAND GAUDEL

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Avril 2010

Résumé : Arrête préfectoral portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° ... Portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er}. Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département des Pyrénées-Orientales ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

Commune de Port-Vendres

- quai de la République (enceinte portuaire)
- quai de la Gare maritime (enceinte portuaire)
- quai de la Presqu'île (enceinte portuaire)
- débarcadère de la Criée

Article 2. Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 3. Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 6. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le ... - 9 AVR. 2010

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Jean-François DELAGÉ

Arrêté n°2010105-01

arrete portant creation d'une zad sur le territoire de la commune de cabestany

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Urbanisme planification

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme Planification
affaire suivie par :

Perpignan, le 27/09/2011

ARRETE n° 1109

**Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de
la commune de Cabestany**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabestany du 14 octobre 2010 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre en matière de projet urbain, le renforcement du noyau urbain autour duquel rayonnent différents pôles de consolidation afin d'aboutir à la création d'une structure polycentrique ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant une évolution progressive de la population , nécessitant une politique de l'habitat maîtrisée, un encadrement de l'extension économique et la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant que le périmètre proposé est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Article 1^{er}

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Cabestany sur les parcelles définies par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 56 HA).

Article 2

La commune de Cabestany est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Cabestany et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS